



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2021-068

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2021-05-12-00004 - ARRÊTÉ du 12 mai 2021 portant complément à l'arrêté n° 2012216-0010 du 03 août 2012 renouvelant l'autorisation à la Société SUEZ Environnement à épandre les boues issues de la station d'épuration de Châteauroux ,sur le territoire des communes de Buxeuil, Faverolles, La Pérouille, Luant, Murs, Niherne, Paulnay, Poulaines, Rouvres les Bois, Saint-Maur, Velles, Villedieu sur Indre et Villiers (13 pages) Page 3

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2021-05-31-00008 - Portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 relatif au renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ZEBRA FORMATION sis 95 rue Pierre Brossolette 36100 ISSOUDUN (2 pages) Page 17

36-2021-06-07-00001 - Portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé FORMADEME (FDM) sis Zac de Grandéols,Avenue Gustave Eiffel 36130 DEOLS (2 pages) Page 20

36-2021-05-31-00009 - Portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ZEBRA FORMATION sis 95 rue Pierre Brossolette 36100 ISSOUDUN (2 pages) Page 23

Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2021-06-03-00002 - Arrêté prorogeant l'arrêté préfectoral n°2017263-004 du 20 septembre 2017 attribuant une subvention au titre de la DETR pour l'année 2017 à la commune de Bélâbre pour les travaux d'aménagement d'espaces publics. (2 pages) Page 26

Préfecture de l'Indre / Secrétariat Général Commun

36-2021-06-04-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté n°36-2021-05-17-00002 du 17 mai 2021 portant répartition de l'enveloppe NBI (3 pages) Page 29

Direction Départementale des Territoires

36-2021-05-12-00004

ARRÊTÉ du 12 mai 2021 portant complément à l'arrêté n° 2012216-0010 du 03 août 2012 renouvelant l'autorisation à la Société SUEZ Environnement à épandre les boues issues de la station d'épuration de Châteauroux, sur le territoire des communes de Buxeuil, Faverolles, La Pérouille, Luant, Murs, Niherne, Paulnay, Poulaines, Rouvres les Bois, Saint-Maur, Velles, Villedieu sur Indre et Villiers



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature

ARRÊTÉ du 12 mai 2021

portant complément à l'arrêté n° 2012216-0010 du 3 août 2012 renouvelant l'autorisation à la Société SUEZ Environnement à épandre les boues issues de la station d'épuration de Châteauroux, sur le territoire des communes de Buxeuil, Faverolles, La Pérouille, Luant, Murs, Niherne, Paulnay, Poulaines, Rouvres les Bois, Saint-Maur, Velles, Villedieu sur Indre et Villiers

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la directive n°75-442 du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets ;

Vu la directive n°86-278 du 12 juin 1986 modifiée relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu la directive n°91-676 du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la directive cadre sur l'eau ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-8 et R.2224-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret 97-1133 du 8 décembre 1997 codifié sous les articles R.211-25 à R.211-47 et R.216-7 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012216-0010 du 3 août 2012 modifié par l'arrêté n°2014028-0002 du 28 janvier 2014, renouvelant l'autorisation à la Société Lyonnaise des Eaux à épandre les boues issues de la station d'épuration de Châteauroux sur le territoire des communes de Buxeuil, Faverolles, La Pérouille, Luant, Murs, Niherne, Paulnay, Poulaines, Rouvres les Bois, Saint-Maur, Velles, Villedieu sur Indre, Villers les Ormes et Villiers ;

Vu la demande de modification de l'arrêté visé ci-dessus par la Chambre d'Agriculture de l'Indre pour la Société SUEZ Environnement, datée du 13 avril 2021 portant sur les exploitations agricoles de Messieurs Damien BOISSIER, Loïc TOUVRON, Pascal MOULIN, Robert SMITS et Daniel AUBRET ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de SAINT-MAUR ;

Considérant que les surfaces rajoutées constituent une modification mineure du plan d'épandage, sans entraîner d'incidence supplémentaire sur les milieux aquatiques ;

Considérant que le plan d'épandage vise à la réduction de la pollution par l'azote et le phosphore en respectant l'équilibre de la fertilisation, cela en adéquation avec les orientations « 2-Réduire la pollution par les nitrates » et « 3-Réduire la pollution organique » du SDAGE et qu'ainsi il peut contribuer à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau concernées à l'horizon 2027 ;

Considérant que les boues de station d'épuration sont un déchet et qu'une surveillance renforcée doit être mise en place ;

Considérant que les épandages de boues de station d'épuration, pour présenter un intérêt économique et environnemental doivent être réglementés ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté n°2014028-0002 du 28 janvier 2014 est abrogé.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n°2012216-0010 du 3 août 2012 est remplacé comme suit :

- « Article 3 : Localisation des épandages

Les boues issues de la station d'épuration de Châteauroux sont épandues sur le territoire de 14 communes du département de l'Indre : Buxeuil, Faverolles, La Pérouille, Luant, Murs, Niherne, Paulnay, Poulaines, Rouvres les Bois, Saint-Maur, Velles, Villedieu sur Indre et Villiers.

La répartition des parcelles se fait comme suit (détail des parcelles et cartographie par exploitant agricole en annexe 1):

Nom de l'exploitant	Commune et surfaces
BARDOU Dominique	PAULNAY 32,81 ha
BERGOUGNAN Eric	VILLEDIEU SUR INDRE 149,84 ha SAINT-MAUR 223,45 ha
BERGOUGNAN Régis	VELLES 120,86 ha
CAMUS Stéphane	MURS 78,70 ha
EARL LALEUF	SAINT-MAUR 110,61 ha
EARL LEFRANC	LA PEROUILLE 94,63 ha LUANT 16,78 ha
GAEC de la SEILLERIE	FAVEROLLES 117,68 ha + 95,73 ha
EARL CAMUS	MURS 63,35 ha PAULNAY 42,19 ha
MAUBERT Hubert	BUXEUIL 23,21 ha POULAINES 79,67 ha ROUVRES LES BOIS 1,98 ha
MERY Alain	SAINT-MAUR 143,79 ha
PARYSEK Jean-Marie	FAVEROLLES 105,34 ha
SCEA du BOIS BEZARD	NIHERNE 23,41 ha VILLEDIEU SUR INDRE 168,71 ha
SCEA de BORNAY	PAULNAY 103,28 ha VILLIERS 18,06 ha
SCEA de PARCAY	NIHERNE 98,86 ha SAINT-MAUR 103,70 ha
TOUVRON Loïc	BUXEUIL 102,97 ha + 8,48 ha POULAINES 25,22 ha ROUVRES LES BOIS 51,70 ha
SCEA La Goguetterie	NIHERNE 88,89 ha
MOULIN Pascal	VILLEDIEU SUR INDRE 88,99 ha NIHERNE 11,49 ha
GAEC des Rossignols	LA PEROUILLE 86,53 ha

L'épandage ne peut être réalisé que sur les parcelles figurant à l'annexe 1. Toute évolution du parcellaire est soumise à l'approbation préalable du service en charge de la police de l'eau. »

L'annexe 1 de l'arrêté n°2012216-0010 du 3 août 2012 est modifié en remplaçant les cartes relatives aux parcellaires de Monsieur Loïc TOUVRON et de la GAEC de la Seillerie par l'ajout des parcelles exploitées par celles figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : L'article 7-5 de l'arrêté n° 2012216-0010 du 3 août 2012 est modifié comme suit :

Le paragraphe « L'épandage avant culture de printemps est à privilégier. Dans tous les cas, les épandages ne devront pas être mis en œuvre plus de 30 jours avant l'implantation de la culture prévue », est supprimé.

Il est remplacé par le paragraphe : « L'épandage avant culture de printemps est à privilégier.

Les épandages ne devront pas être mis en œuvre plus de 30 jours avant l'implantation de la culture prévue. Les épandages avant semis de colza ne sont toutefois pas soumis à cette obligation. »

Article 4 : Les autres articles et annexes des arrêtés n° 2012216-0010 du 3 août 2012 restent inchangés.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours par le déclarant, devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui en a été fait.

Le présent arrêté est susceptible d'être déféré, devant le tribunal administratif de Limoges, par les tiers tels que prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, dans un délai d'une année à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 7 : Publicité et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et consultable sur le site de la préfecture à l'adresse <http://www.indre.gouv.fr> pendant 1 an. Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Indre, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Indre.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Buxeuil, Faverolles, La Pérouille, Luant, Murs, Niherne, Paulnay, Poulaines, Rouvres les Bois, Saint-Maur, Velles, Villedieu sur Indre et Villiers et un extrait du présent arrêté y sera affiché pendant un délai minimum d'un mois.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète d'Issoudun et La Châtre, la Sous-Préfète de Le Blanc, la Directrice départementale des territoires en charge de la police de l'eau, les maires de Buxeuil, Faverolles, La Pérouille, Luant, Murs, Niherne, Paulnay, Poulaines, Rouvres les Bois, Saint-Maur, Velles, Villedieu sur Indre et Villiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.



Stéphane BREDIN

ANNEXE 1 : CARTOGRAPHIE ET PARCELLAIRE DU PLAN D'ÉPANDAGE PAR EXPLOITANT AGRICOLE

Damien BOISSIER

Agriculteur	Code Ep	Commune	Section	Numero	Contenance	Exclusion	Motif d'Exclusion
BOISSIER	BOIS05	Faverolles	ZO	1	0,02	Oui	Eau
		Faverolles	ZP	20	0,5	Oui	Eau
		Faverolles	ZP	20	11,12		
		Faverolles	ZP	22	4,62	Oui	Bati
		Faverolles	ZP	22	7,67		
		Faverolles	ZP	23	0,17	Oui	Bati
BOISSIER	BOIS06	Faverolles	ZO	1	0,12	Oui	Eau
		Faverolles	ZO	1	0,01		
		Faverolles	ZP	15	1,09		
		Faverolles	ZP	16	1,67		
		Faverolles	ZP	17	2,81		
		Faverolles	ZP	18	0,53		
		Faverolles	ZP	19	0,6	Oui	Eau
		Faverolles	ZP	19	1,66		
		Faverolles	ZP	20	0,01		
BOISSIER	BOIS07	Faverolles	ZT	11	0,37	Oui	eau
		Faverolles	ZT	11	2,72		
		Faverolles	ZT	12	0,31	Oui	Eau
		Faverolles	ZT	12	1,01	Oui	Bati
		Faverolles	ZT	12	15,51		
BOISSIER	BOIS08	Faverolles	ZP	1	0,06	Oui	Eau
		Faverolles	ZP	1	0,4		
		Faverolles	ZP	2	0,47	Oui	eau
		Faverolles	ZP	2	3,37		
		Faverolles	ZP	3	0,27	Oui	Eau
		Faverolles	ZP	3	9,14		
		Faverolles	ZP	4	1,24		
		Faverolles	ZP	5	0,67		
BOISSIER	BOIS10	Faverolles	ZP	6	0,55		
		Faverolles	ZP	7	0,01		
		Faverolles	ZB	36	3,31		
		Faverolles	ZB	57	0,51	Oui	Bati
		Faverolles	ZB	58	0,18	Oui	Bati
		Faverolles	ZB	58	2,9		
		Faverolles	ZB	61	0,08	Oui	eau
		Faverolles	ZB	61	0,51	Oui	Bati
BOISSIER	BOIS11	Faverolles	ZB	61	3,58		
		Faverolles	ZB	63	0,24	Oui	Bati
		Faverolles	ZB	63	0,03	Oui	Eau
BOISSIER	BOIS12	Faverolles	ZB	63	0,78		
		Faverolles	ZB	41	0,82	Oui	Bati
		Faverolles	ZB	41	1,39		
BOISSIER	BOIS12	Faverolles	ZB	42	1,85		
		Faverolles	ZB	69	0,21		
		Faverolles	ZB	72	0,4	Oui	Bati
		Faverolles	ZB	72	4,9		
		Faverolles	ZB	73	4,29		
		Faverolles	ZB	74	2,46		
					Surface Totale ha	107,02	
					Surface exclue ha	11,29	
					Surface épanachable ha	95,73	

Loïc Touvron

Agriculteur	Code Ep	Commune	Section	Numero	Contenance	Exclusion	Motif d'Exclusion
TOUVRON L	TOUL14	Buxeull	ZC	77	1,29		
			ZC	79	0,32		
			ZC	80	0,1		
			ZC	81	0,33		
			ZC	82	0,2		
			ZC	83	0,19		
			ZC	84	0,17		
			ZC	85	0,57		
			ZC	86	0,39		
			ZC	76	0,14	Oui	Bati
			ZC	76	0,22		
			ZC	81	0,08		
			ZC	87	0,01		
ZC	89	0,11					
TOUVRON L	TOUL16	Buxeull	ZD	132	0,41		
			ZD	152	0,32		
			ZD	118	0,21	Oui	Bati
			ZD	118	0,46		
			ZD	120	0,36		
TOUVRON L	TOUL32	Buxeull	ZD	147	0,37		
			ZD	148	0,56		
			ZD	149	0,97		
TOUVRON L	TOUL34	Buxeull	ZC	21	0,05		
			ZC	22	0,01		
			ZC	23	0,99		
Surface Totale ha					8,83		
Surface exclue ha					0,35		
Surface épandable ha					8,48		

Au total M Touvron Loïc rajoute à son parcellaire existant 8.83 ha avec 8.48 ha épandables

Pascal Moulin

Agriculteur	Code EP	Commune	Section	Numéro	Surface (ha)	Exclusion	Motif exclusion
MOULIN	MOUL01	Villedieu/Indre	YB	6	0,55		
		Villedieu/Indre	YB	7	0,17		
		Villedieu/Indre	YB	48	0,04		
		Villedieu/Indre	YB	49	15,63		
MOULIN	MOUL02	Villedieu/Indre	YC	16	0,04		
		Villedieu/Indre	YC	20	13,57		
		Villedieu/Indre	YC	91	0,35	Oui	Bati
		Villedieu/Indre	YC	91	15,4		
MOULIN	MOUL03	Niherne	D	86	0,1		
		Niherne	D	87	1,18		
		Villedieu/Indre	D	37	0,44		
		Villedieu/Indre	D	38	0,81	Oui	Bati
		Villedieu/Indre	D	38	14,8		
		Villedieu/Indre	D	39	0,15		
		Villedieu/Indre	D	40	0,11		
		Villedieu/Indre	D	41	0,01		
MOULIN	MOUL04	Niherne	D	87	10,06		
		Niherne	D	88	0,1		
		Niherne	D	90	0,05		
		Villedieu/Indre	D	40	0,05		
MOULIN	MOUL05	Villedieu/Indre	D	30	0,04		
		Villedieu/Indre	D	149	0,06		
		Villedieu/Indre	D	150	0,14		
		Villedieu/Indre	D	151	0,03		
		Villedieu/Indre	D	153	0,03		
		Villedieu/Indre	D	154	1,06	Oui	Bati
		Villedieu/Indre	D	154	1,37	Oui	eau
		Villedieu/Indre	D	154	3,85		
		Villedieu/Indre	D	155	0,06		
		Villedieu/Indre	D	156	0,06		
MOULIN	MOUL06	Villedieu/Indre	D	36	0,04		
		Villedieu/Indre	D	139	0,79	Oui	Bati
		Villedieu/Indre	D	139	0,69	Oui	eau
		Villedieu/Indre	D	139	1,72		
MOULIN	MOUL07	Villedieu/Indre	D	36	0,01		
		Villedieu/Indre	D	139	0,04		
		Villedieu/Indre	D	144	0,03	Oui	Bati
		Villedieu/Indre	D	144	0,92	Oui	eau
		Villedieu/Indre	D	144	2,17		

MOULIN	MOUL08	Villedieu/Indre	ZW	38	0,31		
		Villedieu/Indre	ZW	40	0,08		
		Villedieu/Indre	ZW	41	0,15	Oui	Bati
		Villedieu/Indre	ZW	43	0,34		
		Villedieu/Indre	ZW	44	0,31		
		Villedieu/Indre	ZW	45	0,58		
		Villedieu/Indre	ZW	46	0,04		
		Villedieu/Indre	ZW	46	0,18		
		Villedieu/Indre	ZW	47	0,9	Oui	eau
		Villedieu/Indre	ZW	47	4,23		
		Villedieu/Indre	ZW	48	0,82		
		Villedieu/Indre	ZW	49	1,03		
		Villedieu/Indre	ZW	50	0,82		
		Villedieu/Indre	ZW	51	0,8		
		Villedieu/Indre	ZW	53	0,01		
		Villedieu/Indre	ZW	54	2,19		
		Villedieu/Indre	ZW	55	0,26		
		Villedieu/Indre	ZW	61	0,15		
		Villedieu/Indre	ZW	62	0,4		
		Villedieu/Indre	ZW	63	0,02		
		Villedieu/Indre	ZW	64	0,1		
		Villedieu/Indre	ZW	67	1,06		
		Villedieu/Indre	ZW	68	0,09		
		Villedieu/Indre	ZW	69	0,01		
Villedieu/Indre	ZW	202	0,01				
Villedieu/Indre	ZW	203	0,01				
Surface totale intégrée				101,95			
Surface exclue				7,07			
Surface épandable				94,88			

Au total M Moulin met à disposition 101.95 ha avec 94.88 ha épandables

Robert SMITS

Agriculteur	Code EP	Commune	Section	Numéro	Surface (ha)	Exclusion	Motif exclusion
SMITS	SMIT01	La Pérouille	F	214	1,58		
		La Pérouille	F	285	0,03		
		La Pérouille	F	286	0,01		
		La Pérouille	F	287	0,82	Oui	Bati
		La Pérouille	F	287	0,13	Oui	eau
		La Pérouille	F	287	0,99		
		La Pérouille	F	288	9,76		
SMITS	SMIT02	La Pérouille	F	247	0,1		
		La Pérouille	F	264	0,07		
		La Pérouille	F	271	0,68	Oui	eau
		La Pérouille	F	271	11,01		
		La Pérouille	F	280	0,52	Oui	Bati
		La Pérouille	F	280	2,49		
		La Pérouille	F	282	12,94		
SMITS	SMIT03	La Pérouille	F	208	1,76	Oui	Bati
		La Pérouille	F	208	3,41		
		La Pérouille	F	211	0,02		
		La Pérouille	F	262	0,05		
SMITS	SMIT04	La Pérouille	F	263	0,02		
		La Pérouille	F	265	0,09		
		La Pérouille	F	267	0,34	Oui	Bati
		La Pérouille	F	267	0,12	Oui	eau
		La Pérouille	F	267	10,15		
		La Pérouille	F	269	0,06		
SMITS	SMIT05	La Pérouille	F	262	0,03		
		La Pérouille	F	263	0,07		
		La Pérouille	F	265	0,05		
		La Pérouille	F	266	0,03		
		La Pérouille	F	267	0,01		
		La Pérouille	F	268	0,88	Oui	eau
SMITS	SMIT06	La Pérouille	F	161	0,02		
		La Pérouille	F	193	0,01		
		La Pérouille	ZN	20	0,17	Oui	eau
		La Pérouille	ZN	20	27,52		
		La Pérouille	ZN	21	1,07	Oui	Bati
		La Pérouille	ZN	21	1,11		
		La Pérouille	ZN	40	0,03		
Surface totale intégrée					93,02		
Surface exclue					6,49		
Surface épandable					86,53		

Au total la SCEA Rossignols : M Smits met à disposition 93.02 ha avec 86.53 ha épandables

Daniel AUBRET

Agriculteur	Code EP	Commune	Section	Numéro	Surface (ha)	Exclusion	Motif exclusion
M AUBRET	AUBR01	Niherne	AD	207	0,01		
			ZC	34	0,08		
			ZC	38	0,03	Oui	Bati
			ZC	38	21,81		
M AUBRET	AUBR02	Niherne	ZB	25	0,04		
			ZB	27	0,17		
			ZB	29	14,86		
M AUBRET	AUBR03	Niherne	AB	26	0,02		
			AB	33	0,01		
			AB	34	0,04		
			AB	35	0,04		
			AB	36	0,01		
			AB	37	1,49		
			AB	38	6,49		
			AB	40	0,01		
M AUBRET	AUBR04	Niherne	AB	4	0,02		
			AB	6	0,01		
			AB	7	0,01		
			AB	8	4		
			AB	9	0,02		
			AB	11	6,62		
			AB	19	0,02		
			AB	26	0,08		
			AB	27	0,39		
			AB	28	0,73		
M AUBRET	AUBR05	Niherne	AD	6	0,31		
			AD	8	0,06		
			AD	9	0,33		
			AD	10	0,07		
			AD	11	0,4		
			AD	12	0,18		
			AD	13	0,15		
			AD	14	0,06		
			AD	15	0,11		
			AD	16	0,08		
			AD	17	0,04		
			AD	18	0,07		
			AD	19	0,33		
			AD	20	0,48		
			AD	21	0,01		
			AD	71	0,04		
			AD	72	0,06		
			AD	76	0,03		
			AD	77	0,59		
			AD	78	0,1		
			AD	79	0,17		
			AD	80	0,19		
			AD	81	0,42		
			AD	82	0,58		
AD	83	0,22					
AD	84	0,15					

M AUBRET	AUBRDS	Niherne	AD	85	0,21		
			AD	86	0,14		
			AD	87	0,1		
			AD	88	0,09		
			AD	89	0,28		
			AD	90	0,28		
			AD	91	0,22		
			AD	92	0,13		
			AD	93	0,12		
			AD	107	0,13		
			AD	108	0,3		
			AD	109	0,3		
			AD	110	0,95		
			AD	111	0,21		
			AD	112	0,2		
			AD	113	0,19		
			AD	114	0,19		
			AD	115	0,04		
			AD	116	0,04		
			AD	117	0,24		
			AD	118	0,09		
			AD	119	0,1		
			AD	120	0,25		
			AD	205	0,21		
			AD	207	0,15		
			AD	209	0,08		
			AD	211	0,05		
			AD	215	0,13		
			AD	217	0,01		
			AD	219	0,03		
			AD	221	0,15		
			AD	223	0,08		
			AD	225	0,01		
			AD	227	0,02		
			AD	229	0,01		
			AD	231	0,04		
			AD	233	0,12		
			AD	235	1,1		
ZC	38	0,01					

M AUBRET	AUBR06	Niherne	AD	28	0,03		
			AD	29	0,03		
			AD	30	0,05		
			AD	31	0,05		
			AD	32	0,05		
			AD	33	0,17		
			AD	34	0,17		
			AD	35	0,03		
			AD	36	0,16		
			AD	37	0,07		
			AD	38	0,04		
			AD	39	0,05		
			AD	40	0,09		
			AD	41	0,13		
			AD	42	0,04		
			AD	43	3,93		
			AD	43	0,36		
			AD	44	0,18		
			AD	45	0,34		
			AD	46	0,32		
			AD	47	0,21		
			AD	48	0,12		
			AD	49	0,14		
			AD	50	0,1		
			AD	51	0,1		
			AD	52	0,06		
			AD	53	0,05		
			AD	54	0,05		
			AD	55	0,1		
			AD	56	0,27		
			AD	57	0,09		
			AD	58	0,12		
AD	60	0,08					
AD	61	0,04					
AD	74	0,04					
AD	151	0,02	Oui	Bati			
AD	152	0,04					
ZC	38	0,06					
M AUBRET	AUBR07	Niherne	ZC	13	0,63	Oui	Bati
			ZC	13	4,54		
			ZC	14	0,04		
			ZC	15	0,01		
			ZC	16	0,01		
M AUBRET	AUBR08	Niherne	AB	4	4,46		
			AB	31	0,03		
			AB	32	0,07		
			AB	154	0,25		
M AUBRET	AUBR09	Niherne	AB	64	0,56		
			AB	65	1,2		
			AB	66	0,26		
			AB	67	0,24		
			AB	68	0,05		
			Surface totale intégrée		89,57		
			Surface exclue		0,68		
			Surface épanable		88,89		

Au total M Aubret met à disposition 89.57 ha avec 88.89 ha épanables

Préfecture de l'Indre

36-2021-05-31-00008

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 8
avril 2021 relatif au renouvellement de
l'agrément de l'établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière dénommé ZEBRA FORMATION
sis 95 rue Pierre Brossolette 36100 ISSOUDUN



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des
élections**

ARRÊTÉ du **31 MAI 2021**

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 relatif au renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ZEBRA FORMATION,
sis 95, rue Pierre Brossolette
36100 ISSOUDUN

LE PRÉFET DE L'INDRE

Vu le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ZEBRA FORMATION, sis 95,rue Pierre Brossolette - 36100 ISSOUDUN ;

Considérant que la demande d'agrément susvisée a fait l'objet d'un renouvellement alors que, s'agissant d'un changement d'exploitant, il convient de délivrer un nouvel agrément ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément accordé à Monsieur Alexandre GIRAUDON pour exploiter sous le numéro E1103601950, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ZEBRA FORMATION, sis 95, rue Pierre Brossolette - 36100 ISSOUDUN, est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Madame Nathalie ZANUTTINI, déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Monsieur Alexandre GIRAUDON

Pour le Préfet,
le Directeur Délégué

Jean-Christophe PICQUET

Voies de Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Préfecture de l'Indre

36-2021-06-07-00001

Portant agrément de l'établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière dénommé
FORMADEME (FDM) sis Zac de Grandéols, Avenue
Gustave Eiffel 36130 DEOLS



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ du 7 JUIN 2021

Portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé FORMADEME (FDM),
sis Zac de Grandéols, Avenue Gustave Eiffel
36130 DEOLS

LE PRÉFET DE L'INDRE

Vu le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande déposée par Madame Alexia CHOISNE épouse TRIQUET en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis Zac de Grandéols, Avenue Gustave Eiffel, 36130 DEOLS.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Madame Alexia CHOISNE épouse TRIQUET, est autorisée à exploiter, sous le n° E2103600030, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé FORMADEME (FDM), sis Zac de Grandéols, Avenue Gustave Eiffel,- 36130 DEOLS à compter 3 juin 2021.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans et prendra fin le 3 juin 2026.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner présentée et des véhicules dont il dispose, à dispenser les formations aux catégories C et CE.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommé désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 16 personnes. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Madame Nathalie ZANUTTINI, déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Madame Alexia CHOISNE épouse TRIQUET.

Pour le Préfet,
le Directeur Délégué

Jean-Christophe PICQUET

Voies de Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Préfecture de l'Indre

36-2021-05-31-00009

Portant agrément de l'établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière dénommé
ZEBRA FORMATION sis 95 rue Pierre Brossolette
36100 ISSOUDUN



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

ARRÊTÉ du 31 mai 2021

Portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé ZEBRA FORMATION,
sis 95, rue Pierre Brossolette
36100 ISSOUDUN

LE PRÉFET DE L'INDRE

Vu le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande déposée par Monsieur Alexandre GIRAUDON, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 95, rue Pierre Brossolette, 36100 ISSOUDUN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ZEBRA FORMATION, sis 95, rue Pierre Brossolette - 36100 ISSOUDUN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 abrogeant l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que la demande d'agrément susvisée a fait l'objet d'un renouvellement alors que, s'agissant d'un changement d'exploitant, il convient de délivrer un nouvel agrément, ce qui a conduit à l'abrogation dudit arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Alexandre GIRAUDON, est autorisé à exploiter l'école de conduite ZEBRA FORMATION, sis 95, rue Pierre Brossolette - 36100 ISSOUDUN, sous le numéro d'agrément n°E 2103600020. .../...

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans et prendra fin le 31 mai 2026 .
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner présentées et des véhicules dont il dispose, à dispenser les formations aux catégories AM, A1, A2, A, B, B1, et BE.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 32 personnes. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Madame Nathalie ZANUTTINI, déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Monsieur Alexandre GIRAUDON.

Pour le Préfet,
le Directeur Délégué

Jean-Christophe PICQUET

Voies de Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Préfecture de l'Indre

36-2021-06-03-00002

Arrêté prorogeant l'arrêté préfectoral n°2017263-004 du 20 septembre 2017 attribuant une subvention au titre de la DETR pour l'année 2017 à la commune de Bêlâbre pour les travaux d'aménagement d'espaces publics.



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
du développement local
et de l'environnement**

ARRÊTÉ n° du 3 juin 2021
**prorogeant l'arrêté préfectoral n°2017263-004 du 20 septembre 2017
attribuant une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour
l'année 2017
à la commune de Bélâbre pour les travaux d'aménagement d'espaces publics.**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-31-1, et en particulier l'article R.2334-28 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017263-004 du 20 septembre 2017, attribuant une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2017 à la commune de Bélâbre pour les travaux d'aménagement d'espaces publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019199-001 du 18 juillet 2019 portant prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération subventionnée jusqu'au 20 septembre 2020 ;

Vu la demande de la commune de Bélâbre du 4 mars 2021 sollicitant une prorogation exceptionnelle du délai de commencement d'exécution de cette opération en dérogation à l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération subventionnée est justifiée par des circonstances locales particulières ;

Considérant en effet que des problèmes techniques relatifs à des écoulements d'eau de pluie nécessitant des recherches plus spécifiques ont retardé le début d'exécution de l'opération ;

Considérant que la crise sanitaire et les périodes de confinement obligatoire ont prolongé les délais pour les consultations des partenaires ;

Considérant qu'à ce jour, le dossier est instruit et que les coûts intégrant le traitement des problèmes d'écoulement d'eau de pluie sont évalués ;

Considérant que l'utilisation par le préfet du pouvoir de dérogation est justifiée par la nécessité pour la collectivité de bénéficier sur son territoire de travaux d'aménagement d'espaces publics ; que cette opération de travaux représente un investissement important, de 128 318 €, qu'il convient d'accompagner ;

Sur proposition du secrétaire général,

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAURoux Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le délai de commencement d'exécution de l'opération « travaux de rénovation du réseau d'éclairage public » subventionnée par l'arrêté n°2017263-004 du 20 septembre 2017 est prorogé jusqu'au 20 septembre 2021 ;

Article 2 : Le secrétaire général et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Bélâbre.



Stéphane BREDIN

Préfecture de l'Indre

36-2021-06-04-00001

Arrêté modifiant l'arrêté n°36-2021-05-17-00002
du 17 mai 2021 portant répartition de
l'enveloppe NBI



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun

ARRÊTÉ N° 36-2021-06-04-00001
modifiant l'arrêté n° 36-2021-05-17-00002 du 17 mai 2021 portant
répartition de l'enveloppe de NBI prévue par le protocole DURAFOUR

LE PRÉFET DE L'INDRE,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;
- Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ;
- Vu le décret n° 2001-1129 du 29 novembre 2001 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre ;
- Vu la circulaire du 2 août 2001 relative à la répartition des 6^e et 7^e tranches de l'enveloppe de NBI prévue par le protocole DURAFOUR ;
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole DURAFOUR ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît BELLET, en qualité directeur du secrétariat général commun de l'Indre à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît BELLET, directeur du secrétariat général commun de l'Indre ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 - www.indre.gouv.fr

Vu l'arrêté n° 36-2021-05-17-00002 du 17 mai 2021 portant désignation des postes éligibles au titre des 6^e et 7^e tranches de l'enveloppe DURAFOUR à la DDT 36 et au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à la DDT 36 ;

Vu l'avis du comité technique du 25 mars 2021 ;

Sur décision de Madame la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le(la) chef(fe) de l'unité qualité de la construction au SHC percevra la NBI à compter du 1^{er} mars 2021.

Article 2 : L'arrêté n° 36-2021-05-17-00002 du 17 mai 2021 portant désignation des postes éligibles au titre des 6^e et 7^e tranches de l'enveloppe DURAFOUR à la DDT 36 et au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à la DDT 36 est abrogé.

Article 3 : Le directeur du secrétariat général commun est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- 4 JUIN 2021

Fait à Châteauroux, le

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur du secrétariat général commun



Benoît BELLET

ANNEXE 1

A

L'ARRÊTE N° 36-2021-06-04-00001

du 04-06-2021

I – Liste des postes éligibles au titre de la 6^e et 7^e tranches de l'enveloppe de NBI prévue par le protocole DURAFOUR suite à l'avis du comité technique de la DDT 36 en date du 4 septembre 2020.

Niveau emploi	Désignation emploi	Nombre de points
A	Chef(fe) du Service Habitat et Construction (SHC)	29
	Chargé(e) de mission ville durable (SATTE)	20
	Chef(fe) de l'unité Qualité de la Construction (SHC)	20
	Chef(fe) de l'unité Observatoire et appui territorial (SATTE)	20
	Chef de cabinet (DIRECTION)	20
	Chef(fe) de l'unité Habitat Logement (SHC)	20
B	Chargé(e) du conseil aux projets (SATTE)	15
	Adjoint(e) au (à la) responsable de l'unité Instruction et Contrôle (SATTE)	15
	Adjoint(e) au (à la) responsable de l'unité Développement Agricole et Rural (SATR)	15
	Adjoint(e) au (à la) chef(fe) de l'unité Habitat Logement (SHC)	15
	Assistant(e) de direction	15
C	Secrétaire du service SPREN	10
	Secrétaire du service SHC	10

II – Liste des postes éligibles au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville.

Niveau emploi	Désignation emploi	Nombre de points
A	Non attribué	20